

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012-000 ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise GETTIB contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-004/MS/SG/CHR-DDG/DG pour l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène (lot 1) au profit du Centre Hospitalier Régional (CHR) de Dédougou.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête en date du 09 août 2012 de l'entreprise GETTIB contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Nimayé NABIE, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA ;
- Monsieur Alain Gilbert KOALA ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Moussa DAO, Directeur de la société GETTIB ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Aboubacar OUATTARRA, Sié Jean-Pierre PALM et H. Lucien GAMBA, représentant le CHR de Dédougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Mathurin KONSEIMBO, directeur technique de l'entreprise PPI BF ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME:

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-004/MS/SG/CHR-DDG/DG pour l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène (lot 1) au profit du CHR de Dédougou ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°805 du jeudi 02 août 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 10 août 2012 ;

considérant que l'entreprise GETTIB a saisi le CRD par lettre en date du 09 août 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Centre Hospitalier Régional de Dédougou a lancé l'appel d'offres ouvert n°2012-004/MS/SG/CHR-DDG/DG pour l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène (lot 1) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise GETTIB non-conforme au motif que la puissance continue maximum du moteur 212 KW au moins n'est pas respectée ;

l'entreprise GETTIB conteste les résultats provisoires arguant qu'elle a bel et bien fourni le moteur demandé dans le dossier d'appel d'offres (DAO) à savoir un moteur d'une puissance de 212 KW en continue pour un alternateur de 225 KVA en secours et 200 KVA en continue ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que le dossier d'appel d'offres exige un moteur industriel de puissance continue maximum de 212 KW au moins ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que les caractéristiques du moteur proposé par le requérant ne sont pas conformes aux prospectus qu'il a fournis dans son dossier ; que c'est à bon droit que son offre a été déclarée non conforme ;

DECIDE:

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de l'entreprise GETTIB est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **que la plainte du requérant n'est pas fondée;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-004/MS/SG/CHR-DDG/DG pour l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène (lot 1) au profit du CHR de Dédougou;**

- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 août 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Nimayé NABIE".

Nimayé NABIE

Médaillé d'Honneur des Collectivités